

---

SCT/48/3

ORIGINAL : ESPAGNOL  
DATE : 30 JANVIER 2025

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Quarante-huitième session  
Genève, 24 – 27 mars 2025**

### **PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE L'ÉQUATEUR ET DU PÉROU RELATIVE AUX MARQUES-PAYS**

*Document établi par le Secrétariat*

Dans une communication datée du 28 janvier 2025, les délégations de l'Équateur et du Pérou ont transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition qui figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

## **RÉGIME DES MARQUES-PAYS**

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales et liminaires**

##### **Article premier Objet et champ d'application.**

Le présent régime établit un système commun pour la reconnaissance et la protection des marques-pays des États membres.

##### **Article 2. Administration nationale compétente**

Les parties contractantes désignent une administration nationale compétente chargée d'administrer le présent régime sur leur territoire et de communiquer avec le Bureau international à ce sujet. Les parties contractantes notifient au Bureau international le nom et les coordonnées de cette administration nationale compétente.

##### **Article 3. Enregistrement international**

Le Bureau international tient un registre international des marques-pays déposées en vertu du présent régime.

### **CHAPITRE II**

#### **Marque-pays**

##### **Article 4. Définition de la marque-pays**

Une marque-pays est un signe adopté et utilisé par un État membre dans le cadre d'une politique ou d'une stratégie visant à promouvoir avant tout l'identité et l'image nationales du pays.

##### **Article 5. Nombre de marques-pays et variantes**

Chaque partie contractante fixe le nombre de marques-pays et les variantes qu'il souhaite protéger et communiquer selon la procédure prévue dans le présent régime.

### **CHAPITRE III**

#### **Procédure de communication et d'enregistrement international des marques-pays**

##### **Article 6. Communication et protection des marques-pays**

1. Les parties contractantes déposent les communications relatives à la marque-pays auprès du Bureau international.
2. Les communications relatives à la marque-pays sont faites au nom des propriétaires de ces marques-pays ou des entités désignées pour exercer ce droit de propriété.
3. Toute communication relative à la marque-pays doit contenir au moins les informations suivantes :
  - a) le signe qui constitue la marque-pays;
  - b) les coordonnées de la personne qui dépose la communication; et
  - c) le nom du propriétaire ou de l'entité exerçant les droits découlant de la marque-pays.

### **Article 7. Enregistrement international**

1. Dès réception d'une communication relative à une marque-pays dûment déposée, le Bureau international inscrit cette marque-pays au registre international.
2. La date de l'enregistrement international est la date à laquelle le Bureau international a reçu la communication relative à la marque-pays, à condition qu'elle contienne toutes les informations visées à l'article 6.3. Dans le cas contraire, la date de l'enregistrement international est la date à laquelle le Bureau international reçoit le reste des données omises.
3. Le Bureau international publie à bref délai les enregistrements internationaux et en informe les administrations nationales compétentes des parties contractantes.

### **Article 8. Protection des marques-pays**

1. Les parties contractantes disposent d'un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 7.3 pour faire connaître leurs objections motivées à la reconnaissance et à la protection de la marque-pays en question sur leurs territoires respectifs.
2. Ces objections sont soumises au Bureau international qui les transmet à l'administration nationale compétente ayant communiqué la marque-pays.
3. Les marques-pays communiquées en vertu du présent régime sont reconnues et protégées sur le territoire des parties contractantes dès qu'elles sont communiquées, à condition qu'aucune objection motivée ne soit soumise en vertu de l'article 8.1.
4. Les droits acquis par toute partie contractante en relation avec des marques-pays utilisées, diffusées ou enregistrées avant une communication faite conformément au présent régime sont réservés.
5. Les marques-pays reconnues et protégées sont inscrites dans les bases de données et les registres des signes distinctifs ou autres registres des parties contractantes.

## **CHAPITRE IV**

### **Portée de la protection internationale des marques-pays**

#### **Article 9. Validité de la protection internationale des marques-pays**

1. Les marques-pays inscrites au registre international sont protégées pour une durée indéterminée.
2. L'obligation de protection d'une marque-pays prend fin à la demande expresse de la partie contractante qui l'a communiquée. Cette demande doit être présentée selon la procédure prévue pour la communication initiale de la marque-pays, et la marque est radiée du registre international.
3. Le maintien en vigueur de la reconnaissance et de la protection des marques-pays ne doit être subordonné à aucune exigence d'utilisation.

### **Article 10. Mesures visant à assurer la protection des marques-pays**

1. Les parties contractantes adoptent les mesures administratives ou judiciaires nécessaires pour faire en sorte que les marques-pays qui leur ont été communiquées et à l'égard desquelles aucune objection n'a été formulée en vertu de l'article 8.1 jouissent effectivement de la protection prévue dans le présent régime.
2. À cet effet, les parties contractantes donnent instruction à leurs administrations nationales de prendre note des marques-pays reconnues et protégées et d'en tenir compte dans les décisions relatives à l'enregistrement et à la protection des signes distinctifs, conformément à leurs procédures internes.
3. Les parties contractantes adoptent, de leur propre initiative ou à la demande d'une partie, les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser toute utilisation effective ou imminente d'un signe identique ou similaire à une marque-pays protégée, lorsque cette utilisation effective ou imminente a lieu ou est sur le point d'avoir lieu sans l'autorisation expresse de la partie contractante concernée.
4. Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, l'utilisation d'un signe comprend notamment les actes ci-après, accomplis ou non dans un but lucratif :
  - a) utilisation commerciale;
  - b) diffusion par quelque moyen que ce soit;
  - c) utilisation dans la publicité ou dans des documents;
  - d) production de documents, d'étiquettes, de conteneurs, d'emballages, d'étuis ou d'autres articles ou matériels contenant ou dans lesquels apparaît une marque-pays ou un signe similaire, ainsi que la commercialisation ou la possession de tels articles ou matériels; et
  - e) toute utilisation susceptible d'indiquer un lien ou une association avec la marque-pays protégée.

### **Article 11. Mesures provisoires et définitives pour la protection des marques-pays**

Une partie contractante dans laquelle ont lieu, ou pourraient avoir lieu, les utilisations illicites prévues à l'article 10 ci-dessus prend, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, les mesures provisoires et définitives que prévoit sa législation dans le cadre des procédures pour atteinte à des signes distinctifs.

## **CHAPITRE V** **Dispositions finales**

### **Article 12. Paiements et taxes**

L'enregistrement international de chaque marque-pays est subordonné au paiement d'une taxe fixée par le Bureau international.

Les mesures de protection internationale des marques-pays, visées aux articles 10 et 11, peuvent également être subordonnées au paiement de taxes, conformément à la législation de chaque partie contractante.

**Article 13. Protection découlant d'autres instruments internationaux**

La protection conférée en vertu du présent régime est sans effet sur la protection que les parties contractantes accordent aux marques-pays d'autres États membres, qu'ils soient ou non parties contractantes du présent régime, à titre d'emblèmes d'État ou de signes officiels de contrôle et de garantie conformément à l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou en vertu des traités ou accords internationaux qui lient les États membres à titre individuel.

[Fin de l'annexe et du document]